

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE**

**RELAIS SANTÉ PYRÉNÉES
RESAPY**

Version consolidée au 18 juin 2019

PREAMBULE

Relais Santé Pyrénées (RESAPY) est issu de la reprise de l'activité d'hospitalisation à domicile créée par l'Association Had de Bigorre autorisation du 25 septembre 2003, par le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Réseau de Santé Arcade, constitué le 12 janvier 2007.

Titulaire d'une autorisation d'activité de soins, le GCS a concomitamment été érigé en établissement de santé conformément aux dispositions en vigueur.

À cette occasion, le GCS a modifié sa dénomination pour « RELAIS SANTÉ PYRÉNÉES (RESAPY) ».

Par arrêté en date du 27 juillet 2018, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a confirmé l'autorisation d'activité d'HAD de l'Association HAD de Bigorre au bénéfice du GCS ARCADE et érigé ledit GCS en établissement de santé privé appliquant l'échelle tarifaire publique.

L'HAD et le réseau de santé ont été mis en place afin de pouvoir répondre aux besoins de santé de la population du département des Hautes-Pyrénées.

La prise en charge continue et coordonnée des patients en situation complexe à domicile relevant d'une hospitalisation à domicile ou d'un soutien par un réseau de santé reste inscrite dans le Plan régional de Santé qui reconnaît la place opérationnelle des réseaux de santé et de l'Hospitalisation à Domicile au sein du système de santé. L'accompagnement du patient et de son entourage, le soutien aux équipes soignantes, quel que soit le lieu de vie ou de soins du patient, fait partie de leurs missions.

Le présent groupement de coopération sanitaire continuera à s'adapter et s'inscrire dans les évolutions du système de santé à venir pour répondre aux attentes et aux besoins de la population.

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants ;

Vus l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 et le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatifs à la constitution et au fonctionnement des groupements ;

Vu l'arrêté n° 2018-1424 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 juillet 2018 approuvant la convention constitutive du GCS ARCADE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du groupement qui approuve les modifications de la convention constitutive en date du 18 juin 2019;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Article 1.1 *les membres actuels*

- Centre Hospitalier de Bigorre

Boulevard de Lattre de Tassigny, 65000 TARBES

- Centre Hospitalier de Lourdes

2, rue Alexandre Marqui, 65100 LOURDES

- Centre Hospitalier de Lannemezan

644, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN

- Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

15, rue Gambetta, 65200 BAGNERES DE BIGORRE

- Hôpital Le Montaigu

2, rue des Pyrénées, 65200 ASTUGUE

- Polyclinique de l'Ormeau

12, chemin de l'Ormeau, 65000 TARBES

- Association des Professionnels de santé libéraux

17 av, Bertrand Barrère, 65000 TARBES

- URPS ML Occitanie

Maison des professions libérales - 285, rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER

- Pôle de Santé du Val d'Adour

11 bis rue des Bourdalats, 65140 RABASTENS DE BIGORRE

- Centre SSR MGEN l'Arbizon

Domaine de l'Arbizon, 65200 BAGNERES DE BIGORRE

- EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM

16, rue Dr Bergugnat, 65400 ARGELES GAZOST

- EHPAD LE JONQUERE

2bis, rue de Navarre, 65290 JUILLAN

- RESIDENCE LAS ARRIBAS

Cap Las Arribas, 65150 TIBIRAN JAUNAC

- **RESIDENCE DU VAL DE L'OURSE**
3 avenue Montréjeau, 65370 LOURES BAROUSSE
- **RESIDENCE MUTUALISTE PYRENEENNE**
3, rue Jean Jaures, 65800 AUREILHAN
- **EHPAD DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**
Rue de la tour, 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE
- **MR SOLEIL D'AUTOMNE**
5, impasse Dizac, 65000 TARBES
- **EHPAD PYRENE PLUS ST PE DE BIGORRE**
2, rue Marca, 65270 ST PE DE BIGORRE
- **EHPAD CURIE SEMBRES**
15, rue des Bourdalats, 65140 RABASTENS DE BIGORRE
- **EHPAD "les Rives du Pélam"**
41 Rue des Monts de Bigorre, 65220 TRIE SUR BAISE
- **Foyer St Frai Bagnères de Bigorre**
35 Rue Nansouty, 65200 BAGNERES DE BIGORRE
- **EHPAD Résidence Val de Neste**
Chemin du Clouzet, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE
- **EHPAD "Les Ramondias "**
Rue Éra Pachero, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
- **ANRAS Résidence St Joseph**
23 rue Joseph Mérillon, 65380 OSSUN
- **Résidence la Maisonnée ZELIA**
Quartier la passade, rue du Château d'eau, 65420 IBOS
- **ADAPEI**
5 avenue Foch, 65106 LOURDES
- **SSIAD Mutualité Française**
14 Place du foirail, 65000 TARBES
- **SSIAD PYRENE PLUS LOURDES**
31, rue du Sacré Chœur, 65100 LOURDES

- SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES DE B.

2 rue Philadelphie de Gerde, 65200 BAGNERES DE BIGORRE

- SSIAD PYRENE PLUS ARGELES GAZOST

3B avenue Pierre de Coubertin, 65400 ARGELES GAZOST

- SSIAD CURIE SEMBRES

15, rue des Bourdalats, 65140 RABASTENS DE BIGORRE

- Association Aide à Domicile Aider

11-13, rue de Gannes, 65000 TARBES

- Association Aide à Domicile Fédération départementale ADMR

27, avenue des Forges, CS 20143, 65001 TARBES Cedex

- Association Aide Bigourdane à domicile

26, boulevard Jean Moulin, 65000 TARBES

- Association Aide à Domicile PYRENE PLUS

31, rue Eugène Ténor, BP 126, 65000 TARBES

- APF France Handicap -PIVAU

ZI Nord, route d'Auch, 65800 AUREILHAN

- Comité départemental Ligue contre le Cancer

28, rue Georges Lassalle, 65000 TARBES

- Association SP2

Maison des associations de l'arsenal, 11 rue de la chaudronnerie,
65000 TARBES

- Association Bigorre Douleurs

10-12 Chemin de l'Ormeau, 65000 TARBES

Article 1.2 Répartition des membres par collège

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du département des Hautes Pyrénées au sein de Relais Santé Pyrénées (RESAPY), le groupement est composé de membres regroupés en cinq collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public

Centre Hospitalier de BIGORRE

Centre Hospitalier de LOURDES

Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

HOPITAL LE MONTAIGU

Collège 2 : les établissements de santé privés

Polyclinique de l'ORMEAU

Collège 3 : les professionnels de santé libéraux

URPS ML Occitanie

Le Pôle de Santé du Val d'Adour

Association des professionnels de santé libéraux

Collège 4 : les établissements privés à but non lucratif, services d'hébergement, associations et toutes structures concourant au maintien et à l'aide à domicile des personnes dépendantes**Etablissements d'hébergement des personnes dépendantes :**

EHPAD Les Ramondias

EHPAD Les Balcons du Hautacam

EHPAD Le Jonquère

Résidence Las Arribas

Résidence du Val de l'Ourse

Résidence Mutualiste La Pyrénéenne

EHPAD de Castelnau Rivière Basse

Maison de Retraite Soleil d'automne

EHPAD Pyrène Plus St Pé de Bigorre

EHPAD Curie Sembres Rabastens de Bigorre

EHPAD Les Rives du Pelam

EHPAD Foyer Saint Frai - Bagnères

EHPAD Résidence Val de Neste, à St Laurent de Neste

ANRAS Résidence St Joseph, Ossun

Résidence la Maisonnée Zélia, Ibos

ADAPEI

Services de soins infirmiers à domicile :

SSIAD Mutualité Française

SSIAD Pyrène Plus Lourdes

SSIAD Pyrène Plus Bagnères de Bigorre

SSIAD Pyrène Plus Argeles Gazost

SSIAD Curie Sembres Rabastens de Bigorre

Soins de suite et de réadaptation :

Centre SSR MGEN l'Arbizon

Association d'aide à domicile :

Association Aider

Fédération départementale ADMR

Association Aide à Domicile PYRENE PLUS

APF France Handicap -PIVAU

Collège 5 : les associations et les usagers

Ligue contre le cancer

Association SP2

Association Bigorre Douleurs

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

Relais Santé Pyrénées dit RESAPY

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention: « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

ARTICLE 3 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire « **Relais Santé Pyrénées (RESAPY)** » est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Il poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 - OBJET

En vue de faciliter une offre de soins coordonnée, de proximité, de qualité et adaptée aux besoins de la population, principalement du Département des Hautes-Pyrénées, en favorisant le retour et le maintien à domicile, le Groupement a pour objet :

- 1) De constituer la structure d'encadrement juridique du réseau de santé

Et à cet effet :

- D'assurer la gestion administrative et financière du réseau de santé ;
 - D'apporter l'aide méthodologique au réseau (préparation des dossiers en vue de l'obtention de financements, élaboration de protocoles, utilisation de référentiels, ...);
 - De mutualiser et mettre à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires au fonctionnement du réseau ;
- 2) D'exploiter un **établissement de santé privé d'hospitalisation à domicile** appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

A cet effet, le groupement est titulaire d'une autorisation d'activité de soins d'HAD. Il se conforme aux dispositions applicables en la matière conformément aux articles R. 6121-4 à R. 6121-4-1 du Code de la santé publique relatifs aux dispositions générales applicables aux alternatives à l'hospitalisation complète et aux articles D. 6124-306 à D. 6124-312 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements d'hospitalisation à domicile.

En application de l'article L. 6133-8 du Code de la santé publique, le groupement est financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé.

Le groupement dispose dans les conditions visées à l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se voit confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens d'action nécessaires à la complète réalisation de ses missions dans le secteur de l'hospitalisation à domicile et notamment,

- Il peut recourir à des professionnels médicaux libéraux dans les conditions prévues aux articles L. 6133-6 et L. 6133-8 du code de la santé publique ;
- Il peut recruter du personnel médical et non médical ;
- Il dépose toute demande d'autorisation, répond à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions ;
- Il réalise et gère des équipements, des matériels, des locaux ;
- Il conclut tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet,
- Il élabore son projet d'établissement dans toutes ses composantes (projet médical, projet de soins, projet social, projet du système d'information, projet de gestion...) en cohérence avec les projets des établissements membres ;
- Il conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ;
- Il procède à l'évaluation, l'accréditation et l'analyse de son activité en application des dispositions des articles L. 6113-1 à 6113-11 du Code de la santé publique ;
- Il initie la procédure de certification conformément à l'article L. 6113-3 du Code de la santé publique ;
- Il s'assure d'une couverture assurantielle adéquate ;
- Il transmet à l'ARS, à l'Etat ou à la personne publique qu'il désigne et aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité de soins et de sa facturation conformément aux dispositions applicables aux établissements de santé.

Enfin, il a la capacité d'acquérir et/ou de céder toute activité sanitaire ou médico-sociale qui s'avérerait nécessaire à la réalisation de son objet social.

3) Afin d'assurer ses missions, le groupement Relais Santé Pyrénées (RESAPY) peut :

- permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements et services membres, des

- professionnels salariés du groupement, ainsi que des professionnels médicaux et non médicaux libéraux membres ou associés du groupement ;
- porter tout projet à l'initiative de ses membres et partenaires, en lien avec les orientations régionales et nationales ;
 - conclure tout contrat utile à la réalisation de son projet.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le GCS a son siège :

**9 boulevard du martinet
65000 TARBES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des cinq (5) collèges définis à l'article 1.2 de la convention constitutive. La demande de candidature est adressée à l'Administrateur du groupement qui vérifie les conditions de recevabilité fixées au règlement intérieur.

Le groupement peut également admettre tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membre(s) du groupement. Dans ce cas, la procédure d'adhésion est également requise.

L'Assemblée Générale délibère sur l'admission conformément à l'article 14.2 des statuts.

Tout membre qui entend s'opposer à l'admission d'un nouveau membre répondant doit justifier par écrit son refus. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation prévue à l'article 18 et de réexaminer la candidature à son issue.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits des membres au sein du collège concerné feront l'objet d'une nouvelle répartition proportionnelle. Par exception, la cession à un tiers des droits d'un membre ne modifie pas la répartition des droits au sein du collège concerné.

L'Assemblée Générale qui vote l'admission d'un nouveau membre à l'unanimité des droits des membres, fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement selon les modalités arrêtées par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes et de son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant et demeurée sans effet.

Dans l'hypothèse où l'Administrateur est issu du membre concerné par l'exclusion, la mise en demeure sera adressée par l'Administrateur suppléant.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur, dans les conditions visées à l'article 14.2 de la convention constitutive.

Dans l'hypothèse où l'Administrateur est issu du membre concerné par l'exclusion, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote. Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion dans les conditions définies à l'article 13.6.

L'Assemblée Générale qui décide l'exclusion fixe la date effective de l'exclusion, procède à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 9 donne lieu à régularisation par la même Assemblée qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et lui rembourse la valeur nominale.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention sera approuvé par l'Assemblée Générale du groupement. Ledit avenant sera transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour approbation et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 1 an au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 1an au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté des comptes du retrayant, si nécessaire et procède à la régularisation des droits sociaux au sein du collège conformément à l'article 9 des statuts.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9.1. Détermination des droits sociaux

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du département des Hautes Pyrénées au sein de Relais Santé Pyrénées (RESAPY), le groupement est composé de membres regroupés en cinq collèges :

- ◆ Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public ;
- ◆ Collège 2 : les établissements de santé privés ;
- ◆ Collège 3 : les professionnels de santé libéraux ;
- ◆ Collège 4 : les établissements privés à but non lucratif, services d'hébergement, associations et toutes structures concourant au maintien et à l'aide à domicile des personnes dépendantes ;
- ◆ Collège 5 : les associations et les usagers.

Chaque collège dispose de 20 % des droits sociaux répartis également entre les membres les composants, quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège, de retrait ou d'exclusion, il est procédé à une nouvelle répartition adaptée dans la limite du plafond sus indiqué, qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence, l'attribution au jour de la signature est la suivante :

Collège des établissements publics de santé : 20%

Centre Hospitalier de BIGORRE	5,4%
Centre Hospitalier de LOURDES	5,4%
Centre Hospitalier de LANNEMEZAN	4,4%
Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE	2,4%
HOPITAL LE MONTAIGU	2,4%

2. Collège des établissements de santé privé : 20%

Polyclinique de l'ORMEAU	20%
--------------------------	------------

3. Collège des professionnels de santé libéraux : 20%

URPS ML Occitanie	6.67%
Le Pôle de Santé du Val d'Adour	6.66%
Association des professionnels de santé libéraux	6.67%

4. Collège des établissements de santé à but non lucratif, des établissements et services d'hébergement, de maintien et d'aide à domicile des personnes dépendantes : 20%

Etablissements d'hébergement des personnes dépendantes :	7%
EHPAD Les Ramondias	0,438%
EHPAD Les Balcons du Hautacam	0,438%
EHPAD Le Jonquère	0,438%
Résidence Las Arribas	0,438%
Résidence du Val de l'Ourse	0,438%
Résidence Mutualiste La Pyrénéenne	0,438%
EHPAD de Castelnau Rivière Basse	0,438%
Maison de Retraite Soleil d'automne	0,438%
EHPAD Pyrène Plus St Pé de Bigorre	0,437%
EHPAD Curie Sembres Rabastens de Bigorre	0,437%
EHPAD Les Rives du Pelam	0,437%
EHPAD Foyer Saint Frai - Bagnères	0,437%
EHPAD Résidence Val de Neste, à St Laurent de Neste	0,437%
ANRAS Résidence St Josep, Ossun	0,437%
Résidence la Maisonnée Zélia, Ibos	0,437%
ADAPEI	0,437%
Services de soins infirmiers à domicile :	4%
SSIAD Mutualité Française	0,80%
SSIAD Pyrène Plus Lourdes	0,80%
SSIAD Pyrène Plus Bagnères de Bigorre	0,80%
SSIAD Pyrène Plus Argeles Gazost	0,80%
SSIAD Curie Sembres Rabastens de Bigorre	0,80%
Soins de suite et de réadaptation :	2%
Centre SSR MGEN l'Arbizon	2%
Association d'aide à domicile :	7%
Association Aider	1,75%
Fédération départementale ADMR	1,75%
Association Aide à Domicile PYRENE PLUS	1,75%
APF France Handicap -PIVAU	1,75%

5. Collège des associations et des usagers: 20%

Ligue contre le cancer	6.66%
Association SP2	6.67%
Association Bigorre Douleurs	6.67%
TOTAL DES CINQ COLLEGES	100%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 9.2. Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit dans la proportion du nombre de ses droits sociaux visés à l'article 9.1 des présentes, rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

Le total des droits sociaux et leur répartition, entre les membres désignés au présent article, pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblée Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Chaque membre doit contribuer au déficit éventuellement constaté préalablement à l'approbation des sous-budgets propres aux activités auxquelles il participe dans les conditions visées à l'article 13.6 des présentes.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes dans les conditions visées à l'article 13.6 des présentes.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – GESTION OPÉRATIONNELLE DES ACTIVITES

Il est expressément convenu que :

- le Réseau de Santé est géré par le GCS pour le compte de l'ensemble des membres,
- les activités d'HAD sont exploitées par le GCS sous la responsabilité opérationnelle et organisationnelle des Etablissements membres des collèges 1 et 2.

Article 10.1 Gouvernance générale du GCS

Chaque membre du groupement a le droit dans la proportion du nombre de ses droits sociaux visés à l'article 9.1 des présentes, rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

Le total des droits sociaux et leur répartition, entre les membres désignés au présent article, pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 10.2 Gouvernance relative à l'activité d'HAD

Par exception à l'alinéa précédent, seuls participent aux décisions relatives à l'établissement de santé exploitant pour l'activité d'HAD, les membres suivants et dans les proportions ci-après :

❖ Centre Hospitalier de BIGORRE	20%
❖ Centre Hospitalier de LOURDES	10%
❖ Centre Hospitalier de LANNEMEZAN	10%
❖ Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE	5%
❖ HOPITAL LE MONTAIGU	5%
❖ Polyclinique de l'ORMEAU	50%
TOTAL	100%

En particulier, ils procèdent au vote du sous-budget prévisionnel ainsi qu'à l'approbation des comptes relative à l'activité d'HAD.

Lors du vote du sous-budget de l'HAD, participe à titre consultatif, un représentant de chacun des collèges 3, 4 et 5.

Toute décision soumise à l'Assemblée Générale du Groupement et relative à l'HAD directement ou indirectement, doit obligatoirement bénéficier d'un vote majoritaire des membres et dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 11 -MOYENS

Article 11.1 Personnels

11.1.1 Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les modalités de leurs interventions seront déterminées par le règlement intérieur du Groupement.

La liste du personnel des établissements mis à la disposition du Groupement est arrêtée chaque année par les établissements membres réunis en Assemblée Générale et communiquée à l'Administrateur du Groupement.

La mise à disposition n'est pas une position statutaire. Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement de coopération sanitaire dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

11.1.2 Le Groupement peut également recruter du personnel en propre.

Le Groupement peut notamment bénéficier de fonctionnaires mis en détachement ou mis à disposition dans les conditions prévues à leur statut.

11.1.3 Les modalités de constitution des équipes et les conditions de leurs interventions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11.2. Régime des biens

Le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces mises à disposition donnent lieu, chaque fois que nécessaire, à la conclusion de conventions séparées entre le Groupement et la personne morale consentant la mise à disposition.

Cette convention qui précise les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition est approuvée par l'Assemblée Générale du Groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Avec l'approbation de l'Assemblée Générale, le Groupement peut également détenir en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions statutaires.

Article 11.3 Régime des achats

Compte-tenu de sa composition, de ses règles de contrôles et de financement, les achats répondant aux besoins propres du Groupement sont soumis à l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Article 11.4 Organes de représentation du personnel

Le groupement constitue, conformément aux textes applicables aux établissements de santé privés, tout organe de représentation des diverses catégories de personnel nécessaires à son fonctionnement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REMUNERATION DES ACTES MEDICAUX ASSURES PAR LES PRATICIENS LIBERAUX

Le règlement intérieur fixe, si nécessaire, les modalités de rémunération des actes médicaux réalisés par des praticiens libéraux.

ARTICLE 13 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

Article 13.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement présente un budget consolidé comprenant l'ensemble des sous-budgets distinguant d'une part le réseau de santé et d'autre part l'activité d'HAD, ainsi que les charges communes au groupement.

Préalablement au vote du budget consolidé du Groupement, chaque sous-budget fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale. En cas de non-approbation d'un sous-budget, celui-ci est retiré et les comptes sont réexaminés dans un délai de dix (10) jours en réunion présidée par l'administrateur d'un représentant dûment habilité de chacun des membres concernés par l'activité, de manière à rechercher une solution conforme aux intérêts du groupement et de ses membres.

Tout vote défavorable devra être motivé en particulier au regard du risque financier lié au non-respect de la règle d'équilibre de chaque sous-budget.

Le budget consolidé est voté en équilibre réel.

À chacune des deux activités du groupement, sera attribuée une part des charges non spécifiquement rattachable à l'une d'entre elles et résultant des services communs du groupement (prestations administratives, financières, informatique), à l'exclusion des charges de personnel liées aux activités visées ci-dessus ; cette répartition sera proportionnelle au volume du chiffre d'affaires généré par chaque activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du groupement afin de permettre de rattacher à chaque activité, les charges et produits résultant de leur exploitation.

Article 13.2 Ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- 1- Des financements extérieurs de l'assurance maladie notamment s'agissant de l'HAD,
- 2- De financements de l'Etat, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé.
- 3- Des dons, legs et par le biais du mécénat ;
- 4- De contributions des membres :
 - Soit en numéraire par ses membres sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - Soit en nature par ses membres sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro euro aux membres concernés.
- 5- Des revenus de ses activités

Article 13.3 Contributions financières aux charges du Groupement

13.3.1 Contributions financières aux charges du réseau

Par principe, les activités du réseau doivent être couvertes par des financements extérieurs.

A défaut, les activités exercées par le réseau, par décision de l'Assemblée Générale sont supportées dans les conditions suivantes :

- Soit suivant une participation, à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre du groupement ;
- Soit à due concurrence des droits sociaux tel que prévu à l'article 9 des présentes,

13.3.2 Contributions financières aux charges de l'HAD

Il est rappelé que l'activité d'HAD sera exploitée par le GCS sous la seule responsabilité opérationnelle et organisationnelle des membres tels que prévu par l'article 10.2 des présentes.

La mise en œuvre de l'activité d'HAD poursuivie par le groupement et mentionnée à l'article 4 des présentes fait l'objet d'un sous-budget comprenant les dépenses et les ressources correspondantes à ladite activité.

L'activité d'HAD est financée au moyen de la tarification applicable à cette activité.

Pour le cas où une partie des charges afférente à cette activité ne serait pas couverte par le financement extérieur seront supportées exclusivement par les membres qui auront la charge de son exploitation dans les proportions prévues à l'article 10.2.

Ces principes de répartition ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale.

13.3.3 Règles générales

A chacune des activités visées aux précédents articles, sera attribuée une part des charges non spécifiquement rattachable à l'une d'entre elles et résultant des services communs du groupement (prestations administratives, financières, informatique), à l'exclusion des charges de personnel liées aux activités visées ci-dessus ; cette répartition sera proportionnelle au volume du chiffre d'affaires généré par chaque activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du groupement afin de permettre de rattacher à chaque activité, les charges et produits résultant de leur exploitation.

Il est rappelé que tout déficit prévisionnel fera l'objet préalablement à l'approbation de chaque sous-budget, d'un appel de fond correspondant à son montant auprès des membres concernés.

Article 13.4 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Le groupement s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. Les modalités pratiques de cette certification des comptes seront définies par le règlement intérieur.

Les comptes certifiés sont transmis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 13.5 *Responsabilité aux dettes du groupement et excédents*

Les éventuels excédents ou déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du groupement dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits sociaux, conformément à l'article 9 des présentes.

Par exception, seuls les membres visés expressément à l'article 10.2, sont tenus des dettes du Groupement relatives à l'activité d'HAD, dans les proportions de leurs droits de vote retenues audit article. Il est rappelé la répartition suivante : 20% au Centre Hospitalier de Bigorre, 10% Centre Hospitalier de Lourdes, 10% au Centre Hospitalier de Lannemezan, 5% au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre, 5% à l'Hôpital Le Montaigu, et 50% à la Polyclinique de l'Ormeau.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vraiment mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14.1 *Tenue et déroulement des Assemblées Générales*

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Groupement.

Chacun des Membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale par deux (2) représentants dont au moins le représentant légal ou son mandataire.

Les représentants des Membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, dûment mandater un autre représentant issu du même collège.

Les représentants des Membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du Membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; le Membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les plus brefs délais.

Participe également à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Directeur du Groupement,
- Tout représentant des collectivités territoriales, organismes publics ou privés, partenaires du réseau invité par l'Administrateur à participer aux débats.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant et le cas échéant par l'un des représentants des Membres désignés par l'Assemblée dans les dispositions prévues au règlement intérieur.

Le Directeur du Groupement assure le secrétariat de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les Membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur, l'Administrateur suppléant et le Directeur du Groupement en qualité de secrétaire de séance.

Article 14.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. Les sous-budgets, le budget annuel et les décisions modificatives ;
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
4. Le choix du commissaire aux comptes ;
5. La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement ;
6. Toute modification de la convention constitutive ;
7. L'admission de nouveaux membres ;
8. L'exclusion d'un membre ;
9. La constatation et les conditions du retrait d'un membre ;
10. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
11. Les conditions et modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés par les praticiens libéraux et leurs modifications ;
12. Les actions en justice et les transactions ;
13. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de la santé publique ;
14. La participation, la création, l'encadrement ou le retrait d'un réseau de santé ;
15. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique ;
16. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive ;
17. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique ;
18. Les demandes d'autorisation d'activités de soins pour le compte à la demande de ses membres prévues à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ;
19. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

20. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaine de ses compétences à l'Administrateur et au comité restreint dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R. 6133-13 du Code de la santé publique ;
21. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
23. Les modalités selon lesquelles chacun des Membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
24. Le règlement intérieur du groupement.
25. Le bilan de l'action du comité restreint.
26. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
27. La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins (50) % des droits.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 6°, 7°, 18° et 21° sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Par exception, toute décision soumise à l'Assemblée Générale du Groupement et relative à l'HAD, directement ou indirectement, doit obligatoirement bénéficier d'un vote majoritaire des droits des membres et dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

Les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les délibérations visées au 8° et 9° ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du Membre dont l'exclusion est demandée ou le retrait constaté sous réserve que les voix exprimées en faveur de l'exclusion représentent la majorité des voix des Membres de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un (1) an, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un (1) mois, prononce la dissolution du Groupement.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

Article 15.1. Administrateur et Administrateur suppléant

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Pour maintenir une neutralité bienveillante de la part des établissements hospitaliers (qu'ils soient publics ou privés) du territoire, l'Administrateur ne peut être issu du personnel des établissements, membres des collèges 1 et 2.

Un Administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est temporairement empêché, s'il est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des Assemblées Générales et du comité restreint ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des Assemblées Générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Les matières qui ne sont pas spécifiquement du ressort de l'Assemblée Générale au regard de la réglementation peuvent faire l'objet d'une délégation.

L'Administrateur peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur tient régulièrement informé l'Administrateur suppléant de la réalisation de ses missions.

Article 15.2. Directeur du groupement

L'Administrateur est assisté pour la gestion, la direction et l'organisation des activités du groupement par un Directeur qu'il recrute après avis du comité restreint.

Par délégation de l'Administrateur, le directeur est chargé de la gestion sociale et des ressources humaines du groupement.

Il coordonne les activités du groupement.

Le Directeur assiste aux séances de l'Assemblée Générale et du comité restreint avec voix consultative.

ARTICLE 16 - COMITE RESTREINT

Il est constitué un comité restreint composé de dix (10) représentants des membres titulaires élus pour une durée de trois (3) ans.

Chaque collège élit en son sein deux (2) représentants par membre et deux (2) représentants suppléants.

L'Administrateur siège au comité restreint avec voix délibérative au titre du collège dont il relève.

Sur proposition de l'Administrateur, le comité restreint peut inviter à ses séances toute personne dont la présence s'avérerait utile aux débats et notamment tous les représentants des collectivités territoriales, organismes publics ou privés, partenaires du groupement.

Le comité restreint est présidé par l'Administrateur. Il se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

Le comité restreint assiste l'Administrateur dans toutes ses prérogatives.

L'Administrateur rend compte au comité restreint de la gestion du groupement.

L'Administrateur prépare avec le comité restreint les Assemblées Générales du groupement.

Le bilan de l'action du comité restreint est présenté à l'Assemblée Générale.

Les règles de fonctionnement du comité restreint sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – COMITE D'ETHIQUE ET SCIENTIFIQUE

Le Comité éthique est régi par son propre règlement intérieur, il est composé comme suit :

- Collège des membres de droit

Cette composition intervient à la suite des élections du Comité restreint de Relais Santé Pyrénées (RESAPY), elle s'inscrit dans la démarche d'une représentativité de l'ensemble des composantes de l'Assemblée Générale constituée de 5 collèges comme suit :

- **9 membres de droit :**

Collège n°1 : 2 membres du directoire des établissements publics ou leurs représentants,
Collège n°2 : 1 membre du directoire des établissements privés ou son représentant,
Collège n°3 : 2 membres représentants les acteurs libéraux du soin ou leur représentant,
Collège n°4 : 2 membres représentants les acteurs du domicile (EPHAD, SSIAD, AAD) ou leur représentant,
Collège n°5 : 2 membres représentants les associations (SP2, la Ligue, Bigorre douleur) ou leur représentant.

Les représentants sont désignés par les membres de droit, qui sont tenus d'en informer le Bureau avant la tenue de la session plénière concernée.

- Collège des représentants des professionnels « paramédico-psycho-sociaux »

Toutes les catégories médico-soignantes sont invitées à participer à l'instance, personnels des équipes mobiles des soins palliatifs, libéraux, salariés administratifs, logistiques et techniques également (acteurs du domicile au sens large) etc., ...

Il est important de veiller à une bonne représentativité afin de permettre des débats incluant tous les aspects de la démarche éthique orientée vers le domicile et le soin.

Après appel à candidatures sur l'espace dédié du portail « Relais Santé Pyrénées », les personnes désireuses de faire partie du Comité éthique adressent leur candidature au Président du Comité éthique sous la forme d'une lettre de motivation accompagnée de leur CV.

- Collège des membres des personnalités qualifiées

Il s'agit de personnalités reconnues pour leur expertise et l'intérêt qu'elles portent aux questions éthiques. Il peut s'agir par exemple de :

- Usagers
- Universitaires
- Juristes
- Sociologues
- Représentants de cultes
- Philosophes

La désignation nominative est faite sur présentation des candidatures par le Président et le bureau.

L'acceptation des candidatures se fera à l'unanimité des membres du bureau pour les collèges 2 et 3.

Toutes les autres modalités d'exercices du Comité éthique sont prévues dans le règlement intérieur du groupement.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 18 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend au comité restreint. Ce dernier recherchera toute solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. En cas d'échec, les parties soumettront leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Il peut également être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquements graves ou réitérés du groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 6133-1-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les membres visés à l'article 9 des présentes décideront du transfert de l'autorisation d'HAD et de l'ensemble des droits et obligations y afférents. A défaut d'accord, les dits membres s'engagent à recourir à une conciliation amiable visée à l'article 18 des présentes.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la complète dissolution du groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 22 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de liquidation, les biens seront dévolus aux membres à proportion de leurs droits sociaux.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtés par l'Assemblée Générale en conformité avec les principes suivants :

-Les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent de la propriété de celui-ci.

-Les biens mobiliers ou immobiliers du groupement seront dévolus aux membres à proportion de leurs droits sociaux.

Les membres rechercheront, avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les solutions autorisant la continuité des soins et notamment l'avenir qui sera donné à l'autorisation d'activité de soins, dans le souci permanent de répondre aux mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur, au directeur, à toute personne ayant reçu mandat de leur part, à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Tarbes,
Le 18/06/2019

En 4 exemplaires originaux



Centre Hospitalier de Bigorre
représenté par son Directeur
M. Christophe BOURIAT



Centre Hospitalier de Lourdes
représenté par son Directeur,
M. Christophe BOURIAT



Centre Hospitalier de Lannemezan
représenté par sa Directrice,
Mme Yasmina GAYRARD



**Centre Hospitalier
de Bagnères-de-Bigorre**
représenté par son Directeur,
M. Jean Pierre ANDRY



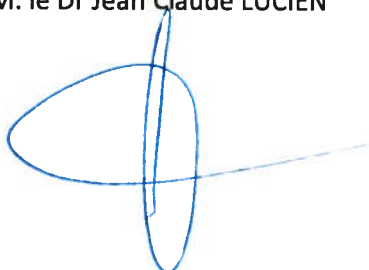
Hôpital Le Montaigu
représenté par son Directeur
M. Christophe BOURIAT



Polyclinique de l'Ormeau
représentée par son Directeur,
M. Cyril DUFOURCQ



URPS ML Occitanie
représentée par,
M. le Dr Jean Claude LUCIEN



**Association des
Professionnels de santé
Libéraux**

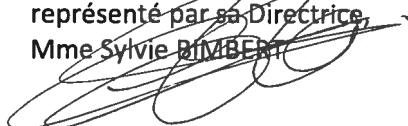
représentée par le Président du
SNIL,
M. LE LABOUSSE Yohann



Pôle de Santé du Val d'Adour
représentée par,
M. le Dr Laurent BARON

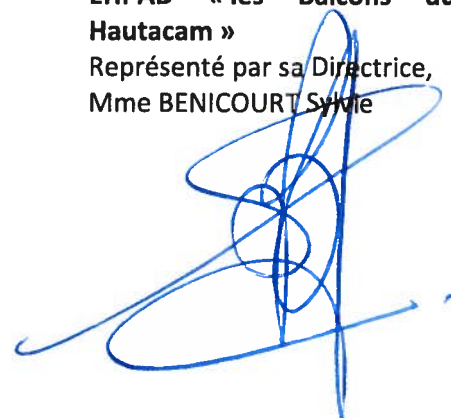


EHPAD «les Ramondias»
représenté par sa Directrice,
Mme Sylvie BIMBEN



**EHPAD « les Balcons du
Hautacam »**

Représenté par sa Directrice,
Mme BENICOURT Sylvie



EHPAD «Le Jonquière»
représenté par sa Directrice,
Mme Pascale PORTELLANO



Résidence « Las Arribas »
représentée par son Directeur,
M. Alain ESQUERRE



Résidence du Val de l'Orse
représentée par son Directeur,
M. Alain ESQUERRE



Résidence Mutualiste Pyrénéenne
représentée par sa Directrice,
Mme Marianne SOUILLARD



EHPAD de Castelnau Rivière Basse
représenté par sa Directrice,
Mme Béatrice BRELE



**Maison de Retraite Soleil
d'Automne**
représentée par sa Directrice,
Mme Marie Claude BOURDA



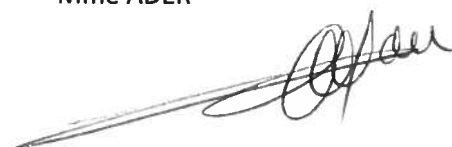
EHPAD PYRENE PLUS
St Pé de Bigorre
représenté par sa Présidente,
Mme Anne FONTAN



EHPAD Curie Sombres
représenté par son Directeur,
M. Denis DE VOS



EHPAD Les Rives du Pélam
représenté par sa Directrice,
Mme ADER



Foyer St Frai Bagnères de Bigorre
représenté par sa Directrice,
Mme Laurence ISAC AZNAR



EHPAD Résidence Val de Neste
représenté par son Directeur,
M. Alain ESQUERRE

ANRA Résidence St Joseph
représenté par sa Directrice,
Mme Anne URBISTONDO

Résidence la Maisonnée Zélia
représenté par son Directeur,
M. Jérôme SOUCHET

ADAPEI
représentée par son Directeur
Général,
M. Olivier PIERROT

SSIAD Mutualité Française
représenté par son Directeur,
M. Dominique TRAN

SSIAD PYRENE PLUS Lourdes
représenté par sa Présidente,
Mme Anne FONTAN

SSIAD PYRENE PLUS Bagnères de Bigorre
représenté par sa Présidente,
Mme Anne FONTAN

SSIAD PYRENE PLUS Argelès Gazost
représenté par sa Présidente,
Mme Anne FONTAN

SSIAD Curie Sombres
représenté par son Directeur,
M. Denis DE VOS

Centre SSR MGEN l'Arbizon
représenté par sa Directrice,


Valérie Gramont

Association AIDER
représentée par sa Présidente,
Mme PERES Agnès

PD la directrice
N. du CMS



Fédération départementale ADMR
représentée par son
Administrateur,
M. Bernard HAUSKNOST



**Association Aide à Domicile PYRENE
PLUS**

représentée par sa Présidente
Mme Anne FONTAN



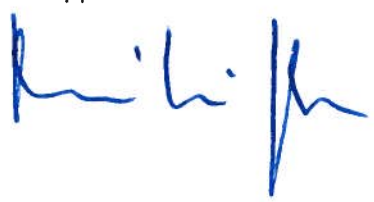
APF France Handicap -PIVAU
représenté par son Directeur,
M. Philippe LAROSE



Association SP2
représenté par sa Présidente,
Mme Gisèle BRISSET



Association Bigorre Douleurs
représenté par son Président,
Dr Philippe POULAIN



**Comité départemental Ligue
contre le cancer**
représenté par son Président,
M. le Dr Bernard COUDERC

